



Recueil officiel des lois fédérales

N° 6 16 février 1988

- 332 Séjour et établissement des étrangers (LSEE). LF
- 334 Sixième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités. AF
- 336 Aide à la formation suisse de la Bibliothèque pour tous. AF
- 337 Perception d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de fromage dépassant une quantité déterminée
- 338 Impôt fédéral direct. AF
- 341 Primes pour la culture des champs
- 343 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps. O du DFEP
- 345 Culture et mise en valeur du colza (ordonnance sur le colza)
- 346 Classement selon des zones et encouragement de la production de fromage
- 347 Perception de suppléments de prix sur des fromages importés
- 349 Perception de suppléments de prix sur les importations de lait désséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

(LSEE)

Modification du 9 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 1986¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 26 mars 1931²⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 23, 2^e à 6^e al.

² Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement³⁾ illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 francs. La même peine est applicable au délinquant agissant sans dessein d'enrichissement mais dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière continue.

³ En cas de refoulement immédiat, il pourra être fait abstraction de toute peine pour entrée illégale. Celui qui se réfugie en Suisse n'est pas punissable si le genre et la gravité des poursuites auxquelles il est exposé justifient le passage illégal de la frontière; celui qui lui prête assistance n'est également pas punissable si ses mobiles sont honorables.

⁴ Celui qui, intentionnellement, aura occupé des étrangers non autorisés à travailler en Suisse sera, en plus d'une éventuelle sanction en application du 1^{er} alinéa, puni pour chaque cas d'étranger employé illégalement d'une amende jusqu'à 5000 francs. Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une amende jusqu'à 3000 francs. Dans les cas de très peu de gravité, il peut être fait abstraction de toute peine. Lorsque l'auteur a agi par cupidité, le juge peut infliger des amendes d'un montant supérieur à ces maximums.

⁵ Celui qui, ayant agi intentionnellement, aura déjà fait l'objet d'un jugement exécutoire selon le 4^e alinéa et qui, en l'espace de cinq ans, occupera de nouveau un étranger illégalement, pourra être puni, en plus de l'amende, de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou des arrêts.

1) FF 1986 III 233

2) RS 142.20

3) Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

⁶ Les autres infractions aux prescriptions sur la police des étrangers ou aux décisions des autorités compétentes seront punies de l'amende jusqu'à 2000 francs; dans les cas de très peu de gravité, il pourra être fait abstraction de toute peine.

Art. 24, 3^e al.

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

3 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

30971

¹⁾ FF 1987 III 235

Arrêté fédéral concernant la sixième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

du 9 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités;

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1987²⁾,

arrête:

Article premier Duréc

La sixième période de subventionnement s'étend du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989.

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la sixième période de subventionnement s'élève à 592 millions de francs.

² Les tranches annuelles se montent à 289 millions de francs pour 1988 et à 303 millions de francs pour 1989.

Art. 3 Subventions pour les investissements

Un crédit d'engagement de 155 millions de francs est ouvert pour l'octroi de subventions pour les investissements durant la sixième période de subventionnement.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

RS 414.202

¹⁾ RS 414.20

²⁾ FF 1987 II 401

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 4, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

19 janvier 1988

Chancellerie fédérale

31379

¹⁾ FF 1987 III 244

Arrêté fédéral sur l'aide à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous

du 9 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1986¹⁾,
arrête:

Article premier

La Confédération alloue chaque année à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous une subvention de 1,5 million de francs au maximum.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1991.

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé.²⁾

² Conformément à son article 2, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1991.

19 janvier 1988

Chancellerie fédérale

31090

RS 432.28

¹⁾ FF 1986 III 853

²⁾ FF 1987 III 246

Ordonnance concernant la perception d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de fromage dépassant une quantité déterminée

Modification du 20 janvier 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1975¹⁾ concernant la perception d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de fromage dépassant une quantité déterminée est modifiée comme il suit:

Article premier Montant des droits de douane supplémentaires

Un droit de douane supplémentaire de 290 francs par 100 kg brut est perçu sur les importations de fromage du n° 0406.9023 du tarif des douanes qui dépassent la quantité maximale de 2624 t. La quantité franche de droit de douane supplémentaire qui peut être importée de la Communauté économique européenne s'élève à 2300 t.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

31962

¹⁾ RS 632.110.44

Arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral direct

du 9 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 41^{ter} de la constitution,
arrête:

Article premier

Pour l'impôt fédéral direct, la réglementation suivante s'applique pour les déductions sociales mentionnées à l'article 2 ainsi qu'en matière de barème pour les personnes physiques.

Art. 2

¹ Sont déduits du revenu net:

- a. Pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien, 4000 francs;
- b. Pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 4000 francs; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée;
- c. Pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge (let. b) dont ils assurent l'entretien pour l'essentiel, 3200 francs;
- d. Lorsque les époux vivent en ménage commun, 20 pour cent, au minimum 2000 francs, mais au maximum un montant de 5000 francs, sont déduits du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

² En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

Art. 3

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à	8 300 francs de revenu, à	0 franc
et, par	100 francs de revenu en plus,	0 fr. 77;
– pour	18 100 francs de revenu, à	75 fr. 45
et, par	100 francs de revenu en plus,	0 fr. 88 de plus;
– pour	23 700 francs de revenu, à	124 fr. 70
et, par	100 francs de revenu en plus,	2 fr. 64 de plus;
– pour	31 600 francs de revenu, à	333 fr. 25
et, par	100 francs de revenu en plus,	2 fr. 97 de plus;
– pour	41 500 francs de revenu, à	627 fr. 25
et, par	100 francs de revenu en plus,	5 fr. 94 de plus;
– pour	44 700 francs de revenu, à	817 fr. 30
et, par	100 francs de revenu en plus,	6 fr. 60 de plus;
– pour	59 300 francs de revenu, à	1 780 fr. 90
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 fr. 80 de plus;
– pour	77 100 francs de revenu, à	3 347 fr. 30
et, par	100 francs de revenu en plus,	11 francs de plus;
– pour	100 800 francs de revenu, à	5 954 fr. 30
et, par	100 francs de revenu en plus,	13 fr. 20 de plus;
– pour	432 400 francs de revenu, à	49 725 fr. 50
– pour	432 500 francs de revenu, à	49 737 fr. 50
et, par	100 francs de revenu en plus,	11 fr. 50 de plus.

² Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève:

– jusqu'à	16 200 francs de revenu, à	0 franc
et, par	100 francs de revenu en plus,	1 franc;
– pour	29 100 francs de revenu, à	129 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	2 francs de plus;
– pour	33 400 francs de revenu, à	215 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	3 francs de plus;
– pour	43 100 francs de revenu, à	506 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	4 francs de plus;
– pour	51 700 francs de revenu, à	850 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	5 francs de plus;
– pour	59 200 francs de revenu, à	1 225 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	6 francs de plus;
– pour	65 700 francs de revenu, à	1 615 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	7 francs de plus;
– pour	71 100 francs de revenu, à	1 993 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 francs de plus;
– pour	75 400 francs de revenu, à	2 337 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	9 francs de plus;
– pour	78 600 francs de revenu, à	2 625 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	10 francs de plus;

- pour 80 800 francs de revenu, à 2 845 francs
et, par 100 francs de revenu en plus, 11 francs de plus;
- pour 81 900 francs de revenu, à 2 966 francs
et, par 100 francs de revenu en plus, 12 francs de plus;
- pour 83 000 francs de revenu, à 3 098 francs
et, par 100 francs de revenu en plus, 13 francs de plus;
- pour 512 800 francs de revenu, à 58 972 francs
et, par 100 francs de revenu en plus, 11 fr. 50 de plus.

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Art. 4

¹ Le Conseil fédéral adaptera l'arrêté concernant la perception d'un impôt fédéral direct à ces modifications.

² S'agissant des déductions selon l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres a, b et d, la compensation des effets de la progression à froid jusqu'à la prochaine adaptation est réputée avoir eu lieu; pour les autres positions, l'adaptation intervient conformément à l'article 45 AIFD.

Art. 5

¹ Le présent arrêté est de portée générale. Il est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 5, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

19 janvier 1988

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1987 III 247

Ordonnance concernant les primes pour la culture des champs

Modification du 20 janvier 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 avril 1980¹⁾ concernant les primes pour la culture des champs est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2^e et 3^e al.

² Le producteur a droit à la prime:

- a. S'il exploite, en qualité d'agriculteur, un domaine agricole dans la zone limitrophe suisse et son domicile en celle-ci;
- b. S'il cultive ses terres à partir de son exploitation sise en Suisse, soit dans le cadre familial ou local, soit dans le but d'accroître sa capacité de production;
- c. S'il importe la récolte;
- d. S'il remplit les conditions de l'importation en franchise de douane.

³ Les terres cultivées peuvent appartenir au producteur ou être louées par lui.

Art. 6, 1^{er} al., let. a et c, 2^e et 3^e al.

¹ La prime de base est fixée comme il suit:

	Fr./par ha
a. Pour avoine, orge et triticale, par exploitation	
1. les deux premiers hectares	1500.—
2. la surface comprise entre 2.01 et 10.00 ha	1400.—
3. la surface excédant 10 ha	1100.—
c. Pour féverole et pois protéagineux destinés à l'affouragement	1800.—

² Le supplément dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles est fixé comme il suit:

	Fr./par ha
a. Terrains en pente	800.—
b. Zone intermédiaire élargie, sous réserve des terrains en pente	250.—
c. Zone intermédiaire, sous réserve des terrains en pente	550.—
d. Zone préalpine des collines	800.—

¹⁾ RS 916.112.11

Fr./par ha

- | | |
|---|--------|
| e. Zone 1 de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale | 1050.— |
| f. Zones 2 à 4 de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale | 1250.— |

³ L'exploitation de terrains en pente situés dans les deux zones intermédiaires donne droit à un supplément de 800 francs par hectare.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

31957

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps

du 3 février 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles,

arrête:

Article premier Barème de prise en charge

Le barème de prise en charge de semences provenant de cultures reconnues, d'origine suisse, est fixé comme il suit:

- a. Pour les semences d'orge de printemps, dans la proportion de trois parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- b. Pour les semences d'avoine de printemps, dans la proportion de trois parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- c. Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour deux parties de marchandise importée;
- d. Pour les féveroles de printemps, dans la proportion de deux parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée.

Art. 2 Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées, reconnues (certifiées), est fixée à 64 francs pour l'orge de printemps, à 51 francs pour l'avoine de printemps, à 57 francs pour le maïs et à 15 francs pour la féverole de printemps.

Art. 3 Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences reconnues du pays, provenant de la récolte 1987, y compris le supplément de 3 francs pour livraison tardive.

RS 916.112.211.1

¹⁾ RS 916.112.211

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés	115.50
Semences d'avoine, variétés:	
– BORRUS	126.50
– PANTER, PIROL et SIRENE	121.50
– FLAEMINGSGOLD	116.50
– TELL et DULA	111.50
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes: (Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture de variétés attribuées)	
– MUTIN, LEADER, LG 11, ELDOR, KARAT et LG 2050	400.—
– ANJOU 256, DEA, ADONIS, ISSA, ALPINE et FELIX	660.—
– ORLA 312, TUKANO et ARIKANA	780.—
Semences de féverole de printemps	112.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 28 janvier 1987¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1988.

3 février 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31975

¹⁾ RO 1987 311

**Ordonnance
concernant la culture et la mise en valeur du colza
(Ordonnance sur le colza)**

Modification du 20 janvier 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la culture et la mise en valeur du colza est modifiée comme il suit:

Art. 2, al. 4^{bis}

^{4bis} Une surface de colza ne peut être attribuée en zone limitrophe étrangère que si le producteur:

- a. Exploite, en sa qualité d'agriculteur, un domaine agricole dans la zone limitrophe suisse;
- b. A son domicile dans cette zone, et
- c. Cultive, à partir de son exploitation sise en Suisse, des terres dans la zone limitrophe étrangère par tradition familiale ou locale, ou encore en vue d'accroître sa capacité de production.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

31958

¹⁾ RS 916.115.11

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage

Modification du 20 janvier 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit:

Art. 6, 2^e et 3^e al.

² La contribution aux frais s'élève à 7 centimes par kilo de lait transformé en fromage durant le semestre d'été et à 2 centimes par kilo de lait utilisé durant le semestre d'hiver.

³ La contribution versée durant le semestre d'été est répartie comme il suit:

- a. 4 centimes à l'utilisateur du lait;
- b. 1 centime au propriétaire de la fromagerie;
- c. 2 centimes aux producteurs de lait qui doivent cesser, le 15 mars au plus tard, d'utiliser des fourrages ensilés.

La contribution versée durant le semestre d'hiver revient intégralement à l'utilisateur du lait.

Art. 8, 1^{er} al.

¹ Lorsque deux ou plusieurs sociétés de laiterie décident de transformer en commun, pendant dix ans au moins, leur lait en fromage, un supplément de prix de 4 centimes par kilo de lait mis dans le commerce est versé durant cinq ans aux producteurs de lait des zones d'ensilage ou d'interdiction de l'ensilage qui sont impliqués dans le regroupement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 916.356.11

Ordonnance concernant la perception de suppléments de prix sur des fromages importés

Modification du 20 janvier 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 avril 1975¹⁾ concernant la perception de suppléments de prix sur des fromages importés est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ L'Administration des douanes perçoit, pour le compte de l'Office fédéral de l'agriculture, les suppléments de prix suivants sur les fromages importés qui sont énumérés ci-après:

N° du tarif des douanes ²⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut Fr.
0406.	Fromage et caillebotte:	
1000	– fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte	290.—
2000	– fromages râpés ou en poudre, de tous types	290.—
3000	– fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:	
	– – avec certificat agréé attestant que tous les produits laitiers utilisés pour la fabrication ont été obtenus dans le pays exportateur	190.—
	– – autres	440.—
	– fromages à pâte persillée:	
4091	– – fromages à pâte molle:	
	– – – Roquefort avec preuve d'origine	50.—
	– – – autres	290.—
4099	– – autres	290.—

¹⁾ RS 916.356.5

²⁾ RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut Fr.
	- autres fromages:	
	- - fromages à pâte molle:	
9012	- - - Mozzarella	270.—
9019	- - - autres	290.—
9029	- - fromages à pâte dure ou demi-dure	290.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

31959

Ordonnance concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait désséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème

Modification du 20 janvier 1988

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait désséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. b, c et d

La Division des importations et des exportations agissant sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures délivre des permis d'importation pour les produits laitiers indiqués ci-dessous et perçoit les suppléments de prix suivants:

N° du tarif des douanes ²⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
b. ex 0402.9110	Lait condensé en récipients de	
ex 0402.9910	– plus de 5 kg	190.—
	– 5 kg ou moins	215.—
ex 0403.9029	Autres condensés	190.—
ex 0404.1000	Lactosérum concentré	190.—
c. 0401.3020	Crème de lait, même conservée, non	
0403.9011	concentrée ni additionnée de sucre ou	
ex 0404.9099	d'autres édulcorants, d'une teneur en	
	matières grasses du lait	
	– jusqu'à 40 pour cent	800.—
	– supérieure à 40, jusqu'à 50 pour cent	1000.—
	– supérieure à 50, jusqu'à 60 pour cent	1200.—
	– supérieure à 60 pour cent	1300.—

¹⁾ RS 916.358.42

²⁾ RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
d. 0402.2120 2920 9120 9920	Crème de lait, concentrée ou addition- née de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses du lait calculée en poids sur extrait sec du lait	
0403.9021	– supérieure à 40, jusqu'à 50 pour cent	900.—
0404.9019	– supérieure à 50, jusqu'à 65 pour cent	1200.—
ex 9099	– supérieure à 65 pour cent	1300.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

31961

AS-1988-06 vom 16.02.1988 (S. 331-350)

RO-1988-06 du 16.02.1988 (p. 331-350)

RU-1988-06 del 16.02.1988 (p. 331-350)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Datum	16.02.1988
Date	
Data	
Seite	331-350
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 926

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.